



**LE FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE  
DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO. OBSERVATIONS SUR  
L'ARRÊT KAM SIBIRI ERIC C/ ETAT DU BURKINA FASO DU 31 MAI 2023.**

**Yakouba OUEDRAOGO**

Agrégé de Droit public

Maitre de conférences à l'Université Thomas SANKARA (Burkina Faso)

Laboratoire de Droit et de Science politique (L.D.S.P.)

Groupe de Recherche sur l'Administration, les Institutions et le Fonctionnement de l'État  
(G.R.A.I.F.E.)

« Le droit administratif est l'ombre de l'Etat éclairé par la lumière du siècle. L'ombre varie avec le siècle et ses lumières mais vouloir s'en défaire relève moins du libéralisme que de l'utopie »<sup>1</sup>. Cette affirmation de Jean BOULOUIS trouve un écho dans la tendance actuelle du droit administratif, marquée par la montée en puissance de nouvelles sources, notamment constitutionnelles, internationales et communautaires. Le droit communautaire plus particulièrement touche presque tous les chapitres formant le noyau dur du droit administratif<sup>2</sup>. C'est le cas du droit de la responsabilité administrative, domaine d'affirmation de la spécificité et de l'autonomie du droit administratif<sup>3</sup>. Comme l'ont relevé Jean-Bernard AUBY et Loïc AZOULAI, « le droit administratif de la responsabilité a concédé quelques évolutions non négligeables sous la pression du droit européen. C'est essentiellement du côté de la responsabilité du fait des lois et de la responsabilité du fait des juges que ces évolutions se sont laissées percevoir »<sup>4</sup>. Les systèmes administratifs des pays africains francophones n'échappent pas à ce mouvement de communautarisation. Dans ce sens, Demba SY fait observer que « le droit administratif apparait de plus en plus tributaire du droit communautaire [...] »<sup>5</sup>. L'arrêt rendu par la Cour de justice de la CEDEAO (ci-après CJ-CEDEAO) le 31 mai 2023 dans

---

<sup>1</sup> J. BOULOUIS, « Supprimer le droit administratif ? », *Pouvoirs*, n° 46, 1988, p. 12.

<sup>2</sup> A. A. D. KEBE, « Le déclin de l'exorbitance du droit administratif sénégalais sous l'effet du droit communautaire », *Afrilex*, 2015, 28 p. ; P. MAMBO, « L'OHADA ou la privatisation du droit public ? », in M. ONDOA et P. E. ABANE ENGOLO (dir.), *L'exception en droit. Mélanges en l'honneur de Joseph Owona*, L'Harmattan, 2021, pp. 389-404 ; Y. GAUDEMET, « Libres parcours dans droit administratif français aujourd'hui », in *Actualités du droit public et de la science politique en Afrique. Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE*, L'Harmattan-Sénégal, 2017, p. 488 ; J.-B. AUBY, « La bataille de San Romano. Réflexions sur les évolutions récentes du droit administratif », *AJDA*, 2001, p. 912.

<sup>3</sup> On pense ici à l'arrêt Blanco du Tribunal des conflits du 8 février 1873, qui a affirmé la spécificité des règles applicables à la responsabilité administrative et la compétence du juge administratif pour en connaître.

<sup>4</sup> J.-B. AUBY (dir.) et L. AZOULAI, *L'influence du droit européen sur les catégories juridiques du droit public. Note de synthèse*, Mission de recherche Droit et Justice, mai 2009 ; J. MOREAU, « Chapitre IV. La responsabilité administrative », in P. GONOD, F. MELLERAY et Ph. YOLKA (dir.), *Traité de droit administratif*, Paris, Dalloz, t. 2, pp. 635-636.

<sup>5</sup> D. SY, *Droit administratif*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2021, p. 78.



l'affaire *KAM Sibiri Eric c/ Etat du Burkina Faso*<sup>6</sup> constitue une illustration de l'irruption du droit communautaire en matière de responsabilité administrative<sup>7</sup>.

L'origine de l'affaire remonte au début des années 2000 et questionne la liberté d'expression et l'engagement citoyen du fonctionnaire. Des faits de l'espèce, il ressort que le requérant, KAM Sibiri Eric, est un administrateur civil à la retraite, qui était en service au Médiateur du Faso en tant que Chef de la division des affaires juridiques et recherches. A la suite de l'assassinat du journaliste d'investigation Norbert ZONGO, il s'était exprimé de manière très virulente à l'égard du régime en place. Le 27 novembre 2002, il a été mis fin à ses fonctions pour manquement au devoir de réserve. Il exerce le même jour un recours gracieux qui ne connaîtra pas une suite favorable. Il saisit alors le Tribunal administratif le 14 mai 2003 d'un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté mettant fin à ses fonctions. Par un jugement n° 011 du 10 mars 2005, le Tribunal administratif annula l'arrêté querellé et ordonna sa réintégration. Le Médiateur du Faso interjeta appel contre ce jugement devant le Conseil d'Etat, qui l'infirmait par un arrêt n° 22/06-07 du 08 mai 2007<sup>8</sup>. Monsieur KAM forma un pourvoi en cassation le 6 juillet 2007 devant le Conseil d'Etat. Mais face au silence du Conseil sur son recours, il adressa deux lettres de relance au Président de cette juridiction : l'une le 18 juillet 2014 et l'autre le 30 janvier 2018, qui restèrent toutes sans suite. Entre temps, il avait aussi formulé le 28 novembre 2017 une demande d'indemnisation à l'Agent judiciaire du Trésor<sup>9</sup> pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. Le 1<sup>er</sup> février 2018, il a introduit un recours en inconstitutionnalité de l'ordonnance n° 69/66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969 précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et les agents temporaires de l'Etat, recours déclaré irrecevable faute d'avoir été soulevé dans le cadre d'une instance pendante devant une juridiction<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/10/2023 du 31 mai 2023, Affaire n° ECW/CCJ/APP/53/20, *KAM Sibiri Eric c/ Etat du Burkina Faso*.

<sup>7</sup> A. JACQUEMET-GAUCHE, « CHAPITRE III. Responsabilité des États membres pour non-exécution du droit de l'Union », in J.-B. AUBY et J. DUTHEIL DE LA ROCHERE (dir.), *Traité de droit administratif européen*, Bruylant, 2022, pp. 799-820 ; C. BROUELLE, « L'influence du droit de l'Union européenne sur le régime de la responsabilité administrative », in J. DUTHEIL DE LA ROCHERE et J.-B. AUBY (dir.), *Droit administratif européen*, Bruylant, 2<sup>e</sup> éd., 2014, p. 1249.

<sup>8</sup> Sous la loi organique du 23 mai 2000, le Conseil d'Etat cumulait des compétences de juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs avec ses compétences de cassation (art. 11 de la loi organique loi organique n° 015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui).

<sup>9</sup> L'Agent judiciaire du Trésor est devenu l'Agent judiciaire de l'Etat depuis la loi n° 08-2019/AN du 23 avril 2019 portant Statut de l'Agent judiciaire de l'Etat.

<sup>10</sup> Cons. const., Décision n° 2018-002/CC du 02 mars 2018 sur le recours en inconstitutionnalité de l'ordonnance n° 69/66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969 précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et les agents temporaires de l'Etat.



N'ayant pas obtenu gain de cause ni de décision du Conseil d'Etat plus de 13 années après son pourvoi, il introduit le 17 décembre 2020 un recours devant la Cour de justice de la CEDEAO pour violation des droits de l'Homme, notamment du droit à la justice, du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Il demande la condamnation de l'Etat burkinabè au paiement de 76.929.700 francs CFA à titre de dommages et intérêts. A l'appui de son recours, il invoque la violation des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) ; des articles 2 (3), 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ; de l'article 7 (d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et de la jurisprudence de la CJ-CEDEAO.

Après s'être reconnue compétente pour statuer sur le recours, la Cour de justice a effectué un examen souple et expéditif de la recevabilité<sup>11</sup>, lui permettant ainsi de statuer sur le fond. La problématique qu'elle devait trancher était dès lors de savoir : l'absence de décision plus de 13 ans après l'introduction d'un pourvoi est-elle une violation du droit à un procès équitable, susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat à l'égard du requérant ?

Pour y répondre, la Cour rappelle d'abord l'importance, la signification et les implications du droit à un procès équitable et au recours effectif. Analysant ensuite le cas d'espèce, elle déclare que la violation du droit à un recours effectif n'est pas fondée. Elle considère en revanche que le délai de plus de 13 ans d'attente sans obtenir un arrêt du Conseil d'Etat constitue une violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable consacré par les articles 7 (d) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; 9 (3), 14 (3) (c) et (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle condamne l'Etat burkinabè au paiement de 50 millions de francs CFA de dommages-intérêts pour préjudice moral mais rejette la réclamation de 16.929.700 francs CFA au titre du préjudice financier et économique.

Le commentaire du présent arrêt présente un intérêt pour le droit de la responsabilité administrative. Il confirme que l'irresponsabilité traditionnelle de « l'Etat-juge »<sup>12</sup> a cédé le pas à une responsabilité administrative dans ce domaine de souveraineté, marquant du coup une

---

<sup>11</sup> De ce que l'article 10 d) du Protocole relatif à la Cour prévoit que « peuvent saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'Homme », la Cour en déduit que « le requérant s'étant identifié comme victime d'une violation des droits de l'Homme, [...] la demande n'est ni manifestement infondée, [...] ni irrecevable pour tout autre motif » (§27 de l'arrêt).

<sup>12</sup> A. DIABY, « La gestation de la responsabilité pour faute de l'administration dans la jurisprudence récente de la Cour d'appel de Conakry, un essai de bilan », *Annales africaines*, vol. 2, n° 5, décembre 2016, p. 296 ; Z. TOGBA, « La responsabilité du service public de la justice en Guinée d'après l'arrêt n° 85 du 06 mars 2012 de la CA de Conakry dans l'affaire Boubacar Barry c/ Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme », *Revue de sciences juridiques et politiques*, FSJP, UGLC-SC, n° 3, 2013, p. 92 ; M. LOMBARD, « La responsabilité du fait de la fonction juridictionnelle », *RDJ*, 1975, t. XCI, n° 3, pp. 585-634.



avancée de l'Etat de droit. S'inscrivant dans la jurisprudence antérieure de la Cour de justice, cette décision contribue à l'élargissement et au renforcement des sources de la responsabilité administrative et du droit administratif en général.

Ainsi, l'arrêt consacre une responsabilité de l'Etat pour le dysfonctionnement du service public de la justice (I.), mais procède à une fixation aléatoire de l'indemnité de réparation (II.).

## **I. UNE RESPONSABILITE POUR LE DYSFONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE**

Dans l'arrêt ici commenté, la Cour de justice de la CEDEAO condamne l'Etat burkinabè pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice, en l'occurrence la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable (A.). Si la violation semble en l'espèce justifiée, la Cour ignore de prendre en compte les spécificités du service public de la justice (B.).

### **A. La violation du droit à un procès dans un délai raisonnable**

A l'appui de son recours, M. KAM Sibiri Eric a invoqué la violation du droit à un procès équitable. Celui-ci comporte deux aspects : le droit à un recours judiciaire effectif ou droit d'accès à la justice<sup>13</sup> et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale<sup>14</sup>. Le droit à un recours effectif est défini par la Cour de justice comme le droit « qui permet au requérant non seulement de saisir l'autorité compétente (judiciaire ou administrative), y compris l'accès aux mécanismes de recours internes, mais aussi d'obtenir une décision matérialisée dans les faits »<sup>15</sup> ; ou encore, le « droit de participer au processus et de présenter des arguments et des preuves, conformément au principe du contradictoire, sans négliger non plus le droit de ne pas participer, y compris le droit de garder le silence »<sup>16</sup>. Le recours effectif suppose donc l'existence d'organes (juridictionnels notamment) et de voies de recours permettant aux citoyens de défendre leurs droits en cas de prétendue violation. Analysant le cas d'espèce, la Cour de justice a conclu à l'absence de violation du droit à un

---

<sup>13</sup> B. BERTRAND et J. SIRINELLI, « CHAPITRE IV. Principe du droit au juge et à une protection juridictionnelle effective », in J.-B. AUBY et J. DUTHEIL DE LA ROCHERE (dir.), *Traité de droit administratif européen*, Bruylant, 2022, pp. 505-534.

<sup>14</sup> S. DABIRE, « Commentaire\_affaire Ayants droit de feux Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Le mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) c. Burkina Faso, Requête n° 0113/2011 », in A. SOMA et S. DABIRE (dir.), *Commentaire des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, L'Harmattan, 2022, pp. 162-163.

F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, P.U.F., 1<sup>re</sup> éd., 1993, pp. 107-108.

<sup>15</sup> §53 de l'arrêt.

<sup>16</sup> §48 de l'arrêt.



recours effectif. Le cheminement procédural ayant conduit à l'introduction du pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat le 6 juillet 2007 montre que Monsieur KAM a eu droit à des recours juridictionnels pour régler son litige. La Cour relève dès lors « qu'il existe des services judiciaires compétents pour résoudre le litige opposant le requérant au défendeur ». Pour elle, le droit à un recours effectif n'est donc pas en cause<sup>17</sup>. Ce raisonnement n'est cependant pas convaincant. En effet, le droit à un recours effectif implique, comme l'a affirmé la Cour elle-même, non seulement le droit de saisir l'autorité compétente, mais aussi le droit d'obtenir une décision matérialisée dans les faits. Le délai de traitement des affaires est un élément d'appréciation de l'effectivité des recours. Or, la cause de M. KAM n'a pas été entendue en cassation, puisque le Conseil d'Etat n'a jamais statué sur son pourvoi. Il semble incohérent de conclure au respect du droit à un recours effectif, alors que le requérant n'a pas obtenu une décision en cassation, qui constitue l'étape finale dans l'issue du procès en droit interne.

La violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable a été reconnue par la Cour de justice. Le procès équitable dans un délai raisonnable ou droit d'être jugé sans retard excessif vise « non seulement à éviter que les personnes ne restent trop longtemps dans l'incertitude quant à leur sort, mais aussi à servir les intérêts de la justice »<sup>18</sup>. Le délai raisonnable fait partie des notions juridiques imprécises, qui se mesurent plus qu'elles ne se définissent. La jurisprudence a identifié un faisceau d'indices qui permettent d'apprécier le délai raisonnable : la complexité de l'affaire, le comportement du défendeur, la manière dont la question a été traitée par les organes administratifs et les autorités judiciaires, l'objet du litige et l'importance qu'il revêt pour le requérant<sup>19</sup>. Ces éléments doivent être appréciés *in concreto*, dans une perspective globale, en tenant compte des circonstances de l'affaire.

En l'espèce, la Cour de justice conclut à une violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Le litige, qui concerne le droit de la fonction publique, notamment la reconstitution de carrière, ne soulevait pas de difficultés particulières. Les litiges de la fonction publique constituent en effet le « contentieux dominant »<sup>20</sup> du droit administratif burkinabè. Il

---

<sup>17</sup> Sur des affaires mettant en cause le droit à un recours effectif, voir S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2015, p. 408.

<sup>18</sup> §77 de l'arrêt.

<sup>19</sup> Voir aussi A. CHERIF, « Commentaire\_Affaire Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie, Requêtes n° 005/2013 et n° 001/2017 », in A. SOMA et S. DABIRE (dir.), *Commentaire des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, op. cit., p. 182.

<sup>20</sup> S. YONABA, *Droit et pratique du contentieux administratif au Burkina Faso*, Presses Universitaires, 4<sup>e</sup> éd., 2020, p. 253.



représente plus de la moitié des affaires examinées par les juridictions administratives<sup>21</sup>. Le pourvoi formé contre un arrêt d'appel refusant la réintégration ou non du requérant dans ses anciennes fonctions ne présente pas une complexité justifiant qu'il soit mis plus de 13 ans sans qu'aucune décision ne soit intervenue. Le silence de la Haute juridiction administrative est d'autant moins justifiable que celle-ci est animée par les juges les plus expérimentés et qu'en l'espèce, aucun comportement dilatoire n'est imputable au requérant, celui-ci ayant coopéré activement avec le Conseil d'Etat<sup>22</sup>. La condamnation de l'Etat burkinabè pour non-respect du délai raisonnable par ses agents paraît au total justifiée. Il faut d'ailleurs signaler que le Code de déontologie des magistrats impose la gestion des flux et le traitement des affaires dans un délai raisonnable, sans toutefois les dispenser du respect des règles procédurales et légales ni de la nécessité de soigner leurs décisions<sup>23</sup>. Tout retard injustifié dans le traitement des dossiers ou dans la rédaction des décisions constitue une faute professionnelle<sup>24</sup>.

La Cour de justice de la CEDEAO est exigeante sur le respect du délai raisonnable. Dans l'arrêt *La société anonyme « Maseda Industrie SA » c/ La République du Mali* du 24 janvier 2017<sup>25</sup>, la carence de la Cour suprême du Mali pendant un peu plus de trois ans sur le recours de la société a été considérée comme un retard excessif. En l'espèce, la Cour de justice a tenu compte des vicissitudes de la procédure. Dans cette affaire en effet, la société demanderesse a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême par une requête en date du 11 avril 2013 pour obtenir réparation des préjudices subis pour inexécution d'obligations contractuelles par l'Etat malien. L'affaire fut enrôlée le 13 juin 2013 pour l'audience du 23 janvier 2014. A cette date, elle fut mise en délibéré pour une décision le 06 février 2014. A cette échéance, elle fut renvoyée au 08 octobre 2015. A cette dernière date, il fut à nouveau décidé du renvoi *sine die* de l'affaire. La société a saisi alors la Cour de justice de la CEDEAO par requête en date du 07 mars 2016 d'un recours en indemnisation contre l'Etat malien. Quelques mois plus tard, soit le 30 juin 2016, la Cour suprême du Mali rendait l'arrêt n° 358 par lequel elle déboutait la société de

---

<sup>21</sup> Selon une analyse statistique effectuée par le professeur Salif YONABA, sur 1080 décisions rendues par la Haute juridiction administrative entre 1965 et 2012, 669 arrêts intéressaient le droit de la fonction publique.

<sup>22</sup> En témoignent ses lettres de relance adressées au Président de la Haute juridiction, la demande d'indemnisation à l'Agent judiciaire du Trésor et le recours en inconstitutionnalité de l'ordonnance du 28 novembre 1969 sur l'incidence financière des reconstitutions de carrière.

<sup>23</sup> Art. 32 de la Résolution n° 002-2017/CSM du 07 juillet 2017 portant Code de déontologie des magistrats.

<sup>24</sup> Art. 33 du Code de déontologie des magistrats.

<sup>25</sup> CJ-CEDEAO, 24 janvier 2017, *La société anonyme « Maseda Industrie SA » c/ La République du Mali*, Affaire N° ECW/CCJ/APP/10/16.



toutes ses prétentions<sup>26</sup>. Dans l'arrêt du 16 février 2016, rendu dans l'affaire *Ibrahim Sory TOURE et Issiaga BANGOURA c/ République de Guinée*, la Cour de justice de la CEDEAO a condamné l'Etat défendeur pour violation du droit d'être juge dans un délai raisonnable au motif que la situation des requérants, inculpés pour présomptions de corruption passive, n'a fait l'objet, plus de deux ans après leur inculpation, d'aucune décision de justice relativement aux faits qui leur sont reprochés<sup>27</sup>. Or, la complexité de l'affaire ne semblait pas nécessiter de longues investigations<sup>28</sup>.

En droit de l'Union européenne, la Cour de justice a consacré la responsabilité de l'Etat pour violation du droit communautaire du fait de la fonction juridictionnelle dans son arrêt *Köbler* du 30 septembre 2003<sup>29</sup>, confirmé par la jurisprudence ultérieure<sup>30</sup>.

En droit interne, certaines juridictions constitutionnelles ont déjà constaté la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. La Cour constitutionnelle du Bénin connaît un contentieux développé en la matière<sup>31</sup>. En droit administratif, les cas d'engagement de la responsabilité administrative pour violation du délai raisonnable sont assez rares. Une illustration est fournie par la Guinée. Le Tribunal de première instance de Kaloum a condamné

---

<sup>26</sup> La Cour de justice relève ainsi qu'« il est acquis que l'affaire en cause a connu, sur le plan procédural, des péripéties incompréhensibles qui frisent le déni de justice pour avoir fait l'objet de renvois intempestifs sinon injustifiés pendant plus de trois ans avant d'être, dans un premier temps, renvoyée sine die sans aucun motif, puis, dans un second temps, examinée par le juge national, après que la Cour de céans en a déjà été saisie par la requérante pour violation de son droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable » (§47 de l'arrêt). Elle estime dès lors « que la durée et le blocage de la procédure sont excessifs et ne répondent pas à l'exigence du "délai raisonnable" tel que prévu par les Conventions internationales [...] dûment ratifiées par l'Etat du Mali ».

<sup>27</sup> CJ-CEDEAO, 16 février 2016, Arrêt n° ECW/CCJ/JUG/03/16, §111.

<sup>28</sup> Pour d'autres jurisprudences sur le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, voir aussi CJ-CEDEAO, ECW/CCJ/JUG/09/09/ du 17 décembre 2009 ; S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines*, L'Harmattan-Sénégal, 2015, p. 403.

<sup>29</sup> CJCE, 30 septembre 2003, *Köbler*, aff. C-224/01, Rec., p. I-10239 ; D. SIMON, « Chronique. La responsabilité des États membres en cas de violation du droit communautaire par une juridiction suprême », *Europe*, novembre 2003, p. 3. L'arrêt *Köbler* est la conséquence logique de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de responsabilité des Etats membres. Dans l'arrêt *Brasserie du pêcheur et Factortame III* (CJCE, 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur, Factortame III*, Aff. jtes., C-46/93 et C-48/93, Rec., 1996, I-1029), la Cour affirme que le principe de responsabilité vaut, « pour toute hypothèse de violation (...), et ce quel que soit l'organe de l'Etat membre dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement » (§32). La Cour de justice ayant consacré la responsabilité de l'Etat législateur dans cet arrêt, la responsabilité pour le fait du pouvoir juridictionnel apparaît comme la continuité logique de cette jurisprudence ; A. JACQUEMET-GAUCHE, « CHAPITRE III. Responsabilité des États membres pour non-exécution du droit de l'Union », *op. cit.*, p. 813.

<sup>30</sup> CJCE, 13 juin 2006, *Traghetti del Mediterraneo*, aff. C-173/03, Rec., p. I-5177 ; CJUE, 3ème chbre, 24 novembre 2011, *Commission européenne c/ République italienne*, Aff. C-379/10.

<sup>31</sup> Pour les jurisprudences récentes reconnaissant la violation de ce droit, voir par exemple : Décision DCC 24-024 du 1<sup>er</sup> février 2024 (dépassement du délai légal de trois (3) ans pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement en matière correctionnelle) ; Décision DCC 24-017 du 25 janvier 2024 (détention provisoire au-delà du délai légal de cinq (5) ans pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle).



l'Etat pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable dans un jugement n° 153 du 11 décembre 2014. En l'espèce, les deux requérants, un Général et un Colonel de l'armée, ont été arrêtés et renvoyés devant un tribunal militaire non fonctionnel, ce qui a rallongé le délai de détention au-delà de la durée de la peine encourue. Le Tribunal a considéré que la juridiction compétente n'étant pas fonctionnelle par la faute de l'Etat guinéen, l'allongement du délai de jugement engage sa responsabilité. La condamnation de la puissance publique pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice est en revanche plus fréquente. Dans l'arrêt n° 51 du 20 juin 2018, *Ismaila Diagne et autres c/ Etat du Sénégal*, la Cour suprême du Sénégal a engagé la responsabilité de l'Etat en raison d'un défaut de transmission du dossier constitué en première instance à la juridiction d'appel dix (10) ans après la déclaration d'appel. Selon la Haute juridiction, « cette circonstance [est] révélatrice d'un fonctionnement défectueux du service public et génératrice d'un préjudice certain indépendamment de l'issue de la procédure d'appel ». En droit burkinabè, le Conseil d'Etat a admis dans l'arrêt *Etat burkinabè c/ Kalmogo Léonard* du 10 octobre 2014 que la résistance abusive de l'Etat à exécuter dans son entièreté une décision de justice devenue définitive est une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, une violation du droit de celui qui a gagné le procès. Elle constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat<sup>32</sup>.

Outre la condamnation de l'Etat, la décision de la Cour de justice a eu un impact sur le système judiciaire burkinabè. Dès le mois de juin 2023, le Président du Conseil supérieur de la magistrature a adressé aux Chefs des Hautes Cours et des Cours d'appel un courrier rappelant que la lenteur judiciaire, en plus d'être constitutive d'un déni de justice, est de nature à entamer la crédibilité du système de justice et par-delà, à écorner l'image du pays et à engager sa responsabilité. Les juridictions ont été invitées à procéder à un traitement diligent des causes qui leur sont soumises.

L'arrêt de la Cour de justice a toutefois méconnu les spécificités qui sont généralement consacrées en matière de responsabilité pour le fait du service public de la justice.

## **B. La méconnaissance des spécificités du service public de la justice**

La responsabilité administrative comporte de nombreux régimes spécifiques qui visent à prendre en compte la nature particulière de certaines activités de l'Etat<sup>33</sup>. La justice constitue

---

<sup>32</sup> Arrêt n° 04-2014-2015 du 10 octobre 2014, *Etat burkinabè c/ Kalmogo Léonard*.

<sup>33</sup> D. SY, *Droit administratif*, op. cit., p. 454.



un exemple. La responsabilité du fait de la justice fait l'objet de certaines spécificités reconnues en droit interne et en droit communautaire.

En droit français, une distinction était opérée depuis la III<sup>e</sup> République entre l'organisation du service public de la justice – qui relève du droit administratif et de la compétence administrative – et le fonctionnement des juridictions judiciaires, entendu au sens d'exercice de la fonction juridictionnelle – soumis à un régime de droit privé et à une compétence judiciaire<sup>34</sup>. Le régime de responsabilité du fait de la justice a évolué. La jurisprudence subordonnait l'engagement de cette responsabilité à une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative<sup>35</sup>. Sous l'influence du droit de la Convention européenne des droits de l'Homme, la jurisprudence a admis depuis l'arrêt *Magiera* du 28 juin 2002<sup>36</sup> que la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement ayant causé un préjudice ouvre droit à réparation du dommage ainsi causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cette jurisprudence a été confirmée par l'arrêt *Gestas* du 18 juin 2008<sup>37</sup>. En plus de l'hypothèse de la faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat ajoute que « la responsabilité de l'Etat peut [...] être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entachée d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers »<sup>38</sup>.

En droit sénégalais, la responsabilité pour le fait de la justice repose d'abord sur le fonctionnement défectueux du service public, en vertu des articles 141 et 142 du Code des obligations de l'Administration (COA). Dans l'arrêt *Ismaila DIAGNE et autres c/ État du Sénégal* du 20 juin 2018, la Chambre administrative de la Cour suprême sénégalaise affirme que le « *fonctionnement défectueux* [du service public de la justice] *s'apprécie en tenant compte*

---

<sup>34</sup> Les limites de cette distinction ont été révélées par le Doyen Vedel dans ses observations sur les arrêts *Préfet de la Guyane* du Tribunal des conflits du 27 novembre 1952 et *Falco et Vidailac* rendu par le Conseil d'Etat le 17 avril 1953 ; G. VEDEL, note sous TC, 27 novembre 1952, *Préfet de la Guyane* ; CE, Ass. 17 avril 1953, *Falco et Vidailac*.

<sup>35</sup> CE, Ass., 29 décembre 1978, *Darmont*. Concernant la justice judiciaire, la loi du 5 juillet 1972 prévoit que « l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, la responsabilité de l'Etat n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice » (art. 11).

<sup>36</sup> CE, Ass., 28 juin 2002, *Magiera*. Le Conseil considère par la suite que l'exigence de délai raisonnable est fondée sur les principes fondamentaux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives (CE, 17 juillet 2009, *Ville de Brest*).

<sup>37</sup> En l'espèce, la procédure a duré 15 ans et 8 mois avant d'aboutir à une décision sur la situation professionnelle du requérant ! Le Conseil d'Etat a considéré « qu'un tel délai, s'agissant d'un litige qui ne présentait pas de difficulté particulière et dont l'issue avait une incidence importante sur la situation professionnelle de l'intéressé, est excessif » et que le requérant est fondé à soutenir que son droit à un délai raisonnable de jugement a été méconnu.

<sup>38</sup> Arrêt *Gestas* précité.



de la nature du service, des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose ». Le deuxième fondement de cette responsabilité est l'exercice de la fonction juridictionnelle, notamment la détention arbitraire. Selon la loi organique sur la Cour suprême, lorsqu'une détention irrégulière au cours d'une procédure terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive cause un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité à la personne détenue, celle-ci peut bénéficier d'une indemnité allouée par décision d'une commission juridictionnelle mise en place auprès de la Cour suprême<sup>39</sup>. Le troisième fondement de responsabilité est indirect : il s'agit du refus, justifié par la sauvegarde de l'ordre public, de prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice devenue définitive, lorsque ce refus s'est prolongé pendant une période anormalement longue et s'il en est résulté un dommage anormal et spécial<sup>40</sup>.

En droit guinéen, c'est une responsabilité pour faute qui est reconnue en cas de fonctionnement défectueux du service public de la justice<sup>41</sup>. L'autre fondement de la responsabilité est la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable<sup>42</sup>.

En droit de l'Union européenne, la Cour de justice reconnaît des spécificités de la fonction juridictionnelle en matière de responsabilité des Etats membres pour violation du droit communautaire. Trois conditions d'engagement de la responsabilité sont exigées : la règle de droit communautaire violée doit avoir pour objet de conférer des droits aux particuliers, la violation doit être suffisamment caractérisée et il doit exister un lien de causalité direct entre la violation de l'Etat et les dommages subis par les personnes lésées. C'est la condition relative à une violation suffisamment caractérisée, la plus délicate à appréhender<sup>43</sup>, qui tient compte de la

---

<sup>39</sup> Art. 107-110 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême. Ce régime législatif a été inspiré par la jurisprudence, qui a invoqué dans l'arrêt *Abibou Sall* de 1984 le principe général du droit à réparation même en l'absence de toute faute, du fait d'une détention irrégulière (TPI de Dakar, 28 mai 1984, inédit). Dans l'affaire *Seybatou Ndiour*, la Cour d'appel, confirmée en ce sens par la Cour suprême, a consacré, en l'absence de tout texte l'y autorisant, la responsabilité sans faute de l'Etat du fait d'une détention provisoire injustifiée pour risques exceptionnels et anormaux dans l'exercice de sa fonction judiciaire, lorsque le préjudice, imputable à l'administration, revêt un caractère exceptionnel et grave (CA, 27 juillet 1979, *Seybatou Ndiour c/ Etat du Sénégal*, RIPAS, n° 2, octobre-décembre 1981, p. 411 ; CS, 2 décembre 1987, *Etat du Sénégal c/ Seybatou Ndiour*, Annales africaines, 1989-1990-1991, p. 198).

<sup>40</sup> Art. 142 b) du COA.

<sup>41</sup> Cour d'appel de Conakry, 06 mars 2012, *Boubacar Barry c/ Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme*. En l'espèce, le requérant a été arrêté pour meurtre le 12 mai 1991 et n'a été libéré que le 13 octobre 2008 sans jugement ! Voir A. DIABY, « La gestation de la responsabilité pour faute de l'administration dans la jurisprudence récente de la Cour d'appel de Conakry, un essai de bilan », *Annales africaines*, vol. 2, n° 5, décembre 2016, pp. 297 et s.

<sup>42</sup> Tribunal de première instance de Kaloum, Jugement n° 153 du 11 décembre 2014 précité.

<sup>43</sup> De façon générale, la violation est suffisamment caractérisée en cas de « méconnaissance manifeste et grave, par un Etat membre comme par une institution communautaire, des limites qui s'imposent à son pouvoir



spécificité de la fonction juridictionnelle. La Cour de justice affirme qu'« en ce qui concerne plus particulièrement [cette condition] et son application en vue d'établir une responsabilité éventuelle de l'Etat en raison d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, il y a lieu de tenir compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle ainsi que des exigences légitimes de sécurité juridique [...]. La responsabilité de l'Etat du fait d'une violation du droit communautaire par une telle décision ne saurait être engagée que dans le cas exceptionnel où le juge a méconnu de manière manifeste le droit applicable »<sup>44</sup>. Pour apprécier si une juridiction a commis une violation suffisamment caractérisée, il faut rechercher si cette juridiction a commis une erreur de droit excusable ou inexcusable<sup>45</sup>. La CJUE a cependant refusé d'admettre le respect de l'autorité de la chose définitivement jugée et l'indépendance du juge comme des obstacles à la responsabilité de l'Etat du fait de la fonction juridictionnelle. Pour la Cour, la responsabilité qui est engagée est celle de l'Etat et non la responsabilité personnelle du juge. Elle considère que la possibilité de réparer les dommages causés par une décision de justice erronée, au lieu d'affaiblir l'autorité du juge, concourt à l'amélioration de la qualité d'un ordre juridique et donc finalement aussi l'autorité du pouvoir juridictionnel<sup>46</sup>.

Dans le cas d'espèce, l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO n'évoque pas les spécificités du service public de la justice. Il ne précise pas s'il s'agit d'une responsabilité pour faute ou d'une responsabilité sans faute. La seule particularité évoquée, en référence d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), concerne les insuffisances temporaires de moyens qui, selon la Cour, « peuvent libérer l'Etat de l'obligation d'exécuter les décisions de justice »<sup>47</sup>. Ce silence de la Cour de justice amène à considérer qu'elle soumet le service public de la justice au droit commun de la responsabilité administrative, alors que la particularité de ses activités sont reconnues par la plupart des systèmes juridiques.

---

d'appréciation » ; CJCE, 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur SA c/ Bundesrepublik Deutschland et The Queen c/ Secretary of State for Transport, ex parte Factortame Ltd e.a.*, préc., pt 55). Il convient de prendre en compte « le degré de clarté et de précision de la règle violée, l'étendue de la marge d'appréciation que la règle enfreinte laisse aux autorités nationales ou communautaires, le caractère intentionnel ou involontaire du manquement commis ou du préjudice causé, le caractère excusable ou inexcusable d'une éventuelle erreur de droit, la circonstance que les attitudes prises par une institution communautaire ont pu contribuer à l'omission, l'adoption ou le maintien de mesures ou de pratiques nationales contraires au droit communautaire » (pt 56).

<sup>44</sup> Arrêt *Köbler*, §53.

<sup>45</sup> Parmi les éléments à prendre en compte figurent notamment le degré de clarté et de précision de la règle violée, le caractère délibéré de la violation, le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur de droit, la position prise, le cas échéant, par une institution communautaire, ainsi que l'inexécution, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel. En tout état de cause, une violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée lorsque la décision concernée est intervenue en méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour en la matière (§ 55 et 56 de l'arrêt *Köbler*).

<sup>46</sup> §42 et 43 de l'arrêt *Köbler*.

<sup>47</sup> §89 de l'arrêt.



L'arrêt de la Cour de justice procède par ailleurs à une fixation aléatoire de l'indemnité de réparation.

## II. UNE DETERMINATION ALEATOIRE DU MONTANT DE LA REPARATION

La responsabilité de l'Etat burkinabè étant engagée pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, le second temps du raisonnement de la Cour de justice concerne la question de la réparation. Celle-ci permet au requérant d'obtenir une satisfaction à la suite d'une violation de ses droits. En la matière, la démarche de la Cour dans la fixation de l'indemnité de réparation semble pour le moins aléatoire. Tout en accordant une indemnisation généreuse pour le préjudice moral (A.), elle a adopté une conception plus rigoureuse du préjudice financier et économique (B.), empêchant le requérant d'obtenir la réparation souhaitée.

### A. Une indemnisation généreuse du préjudice moral

Le requérant avait demandé 76.929.700 francs CFA de dommages et intérêts, dont 60.000.000 francs CFA pour préjudice moral. Il invoque à l'appui de sa demande la souffrance morale et psychologique qu'il aurait subie du fait de l'incertitude sur la suite réservée à son dossier par le Conseil d'Etat, depuis l'introduction de son pourvoi jusqu'à son admission à la retraite le 29 décembre 2015.

Pour statuer sur la demande de réparation du préjudice moral, la Cour de justice commence par rappeler le principe du droit international selon lequel la violation d'un droit confère à la victime le droit à une réparation juste, équitable et intégrale. Elle vérifie ensuite l'existence d'un préjudice moral. Selon la Cour, le préjudice moral se traduit par « des préjudices qui n'entraînent pas directement des conséquences patrimoniales et qui ont une valeur économique immédiate, notamment la douleur physique et le souffrance psychologique »<sup>48</sup>. L'indemnisation du préjudice moral ne va pas de soi. En droit administratif, les juridictions supérieures se sont longtemps refusé à admettre la réparation de la souffrance morale résultant notamment de la perte d'un parent. « Les larmes ne se monnaient pas », disait-on. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat français, « la douleur morale n'étant pas appréciable en argent, elle ne constitue pas un dommage susceptible de donner lieu à réparation »<sup>49</sup>. Le refus de réparer le préjudice moral tenait plus à la difficulté de l'évaluer en argent, l'évaluation soulevant moins de difficulté pour le préjudice matériel. Le revirement de jurisprudence opéré depuis l'arrêt

---

<sup>48</sup> §114 de l'arrêt.

<sup>49</sup> CE, ass., 29 octobre 1954, *Bondurand* ; J. MOREAU, « Chapitre IV. La responsabilité administrative », *op. cit.*, p. 656.



*Consorts Letisserand* reconnaît la douleur morale comme étant génératrice d'un préjudice indemnisable<sup>50</sup>. La jurisprudence a même admis l'indemnisation du « préjudice d'inquiétude » provoqué par une contamination par l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine<sup>51</sup>.

Certaines juridictions administratives africaines retiennent la souffrance morale comme un préjudice indemnisable, même en l'absence de préjudice matériel subi par la victime<sup>52</sup>. Dans l'arrêt *Bonnet José Patrick* du 14 juin 2005, le Conseil d'Etat burkinabè affirme qu'en matière de responsabilité, « le principe est que tous les préjudices, tant matériels que moraux, sont susceptibles de réparation ; que dans l'état de la jurisprudence administrative, sont réparables les préjudices moraux les plus divers et notamment les souffrances physiques, le préjudice esthétique, les troubles dans les conditions d'existence (l'obligation de changer ses habitudes ou son mode de vie, de renoncer à certains projets, de s'abstenir de certaines activités sportives [...]) »<sup>53</sup>.

Dans l'arrêt ici commenté, l'établissement du préjudice moral repose sur une présomption. Selon la Cour de justice en effet, « en cas de retard excessif dans le prononcé d'une décision judiciaire, il y a toujours un préjudice suffisamment important et donc indemnisable »<sup>54</sup>. La violation du droit à une décision judiciaire dans un délai raisonnable emporte « une forte présomption de vérification d'un préjudice pertinent de nature immatérielle, subi par toutes les personnes qui saisissent les tribunaux et ne voient pas leurs demandes résolues dans un délai raisonnable »<sup>55</sup>. Cette présomption profite à la victime : il lui suffit de faire la preuve de la violation objectivement établie d'un droit protégé pour bénéficier de la présomption de l'existence d'un préjudice. La charge effective de la preuve du préjudice se trouve dès lors inversée. Il incombera au défendeur, auteur présumé de la violation, de prouver que la victime n'a subi aucun dommage. En l'espèce, la Cour a bien considéré que le requérant a allégué et prouvé la violation, par l'intermédiaire des agents de l'Etat, de son droit à une décision dans un délai raisonnable. Aucune faute ne peut lui être reprochée : il « ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'absence de décision dans un délai raisonnable »<sup>56</sup>.

Si le mode de raisonnement de la Cour est très favorable à la victime, il paraît cependant critiquable. Il établit en effet une automaticité entre la violation du droit à une décision judiciaire

---

<sup>50</sup> CE, ass., 24 novembre 1961, *Ministre des travaux publics c/ Cts Letisserand*.

<sup>51</sup> CE, 27 mai 2015, req. n°371697.

<sup>52</sup> CS/Ch. adm. du Bénin, Arrêt n° 48/CA du 18 décembre 1998, Affaire : *da SILVA Urbain Karim c/ État béninois*.

<sup>53</sup> CE, 14 juin 2005, *Bonnet José Patrick*.

<sup>54</sup> §115 de l'arrêt.

<sup>55</sup> §116 de l'arrêt.

<sup>56</sup> §120 de l'arrêt.



dans un délai raisonnable et l'existence d'un préjudice moral. En d'autres termes, le juge déduit du simple retard dans le traitement judiciaire interne de l'affaire la présomption de préjudice. Or, ces deux notions sont différentes en droit de la responsabilité. Le préjudice est l'atteinte subie par une personne et qui a vocation à lui conférer un droit à réparation, tandis que la violation est la transgression d'une règle ou d'un droit, donc le facteur causal du préjudice. Le raisonnement de la Cour contribue à objectiver l'obligation de réparation, dans un domaine caractérisé par le subjectivisme.

Le mode de détermination du montant des dommages et intérêts accordés au titre de l'indemnisation n'est pas non plus exempt de critiques. La Cour affirme, sans autre forme de précision, que « compte tenu de la gravité du droit violé [sic] et de ses conséquences pour le requérant, en procédant à une évaluation globale, objective et équitable de l'affaire tranchée, [elle] accorde au requérant, à titre de réparation du préjudice moral subi, le montant de 50.000.000 de Francs CFA »<sup>57</sup>. Certes, la détermination du montant de la réparation relève du pouvoir d'appréciation souveraine du juge, expression de la plénitude de juridiction. Mais la Cour aurait pu indiquer des standards d'évaluation ou une méthode de fixation du montant de l'indemnité allouée. En l'absence d'indications, la détermination de l'indemnité devient aléatoire. Fixée au cas par cas, elle peut varier fortement en fonction des affaires, c'est-à-dire être généreuse pour certaines victimes et défavorable pour d'autres. Cette manière de procéder crée non seulement une insécurité juridique mais également une inégalité entre les victimes quant au montant de l'indemnisation, sans oublier le risque d'enrichissement sans cause au profit du demandeur ou du défendeur. La fixation de l'indemnité doit en effet assurer la réparation intégrale du préjudice et préserver les finances de la collectivité publique qui supporte la réparation. La jurisprudence administrative burkinabè se montre stricte sur ce point. Dans l'arrêt *Sawadogo Vincent c/ Commune de Bobo-Dioulasso* du 10 avril 1970, la Chambre administrative de la Cour suprême a considéré qu'un devis présenté par le requérant pour obtenir réparation de son préjudice « ne permet pas une saine appréciation de l'indemnité à allouer, qu'après s'être adressé à une importante entreprise pour la rédaction d'un devis, le demandeur peut fort bien confier le soin des réparations à un modeste garagiste pratiquant des prix moindres ». Elle a donc sursis au règlement du litige jusqu'à la fourniture d'une facture

---

<sup>57</sup> §123 de l'arrêt.



établissant les frais de réparation de sa voiture accidentée par suite du manque de signalisation d'un passage dangereux sur la voie publique<sup>58</sup>.

La démarche subjectiviste de la Cour dans la fixation de l'indemnité de réparation contredit l'objectivisation du contentieux de la violation des droits au stade de la détermination du préjudice.

Contrairement au préjudice moral dont l'indemnisation est dans l'ensemble généreuse, la Cour adopte une conception plus rigoureuse du préjudice financier et économique.

### **B. Une conception rigoureuse du préjudice financier et économique**

Au titre du préjudice financier et économique, le requérant se fonde sur la réduction drastique de son revenu, notamment le salaire, et l'annulation d'un prêt à la banque, que la violation du droit à une décision dans un délai raisonnable aurait provoquées. Concernant particulièrement le revenu salarial, il a fait valoir que la cessation de ses fonctions lui a fait perdre 101.518 francs CFA de surplus sur son salaire mensuel du fait de sa nomination au Médiateur du Faso. Il demande ainsi l'indemnisation au titre de l'équivalent des salaires et des accessoires perdus entre le 1<sup>er</sup> décembre 2002 et le 31 janvier 2016, soit (62.150 francs +40.000 francs+5.000 francs)×158 mois = 16.929.700 francs.

Mais la Cour de justice rejette cette demande au motif que « ce qui est en cause, c'est l'absence de réexamen de la décision qui a confirmé la cessation de ses fonctions [...] et non la confirmation de cette décision. Cela signifie qu'on ne sait pas si le recours du requérant serait fondé ou non »<sup>59</sup>. La Cour adopte ainsi une attitude de prudence sur le dénouement du pourvoi. Cette prudence paraît en l'espèce compréhensible. On sait que l'issue d'un procès est par nature incertaine. Or, l'affaire a fait l'objet de décisions contraires en premier ressort et en appel, le jugement du 10 mars 2005 annulant l'arrêt querellé ayant été infirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 08 mai 2007. Le sens de la décision du Conseil d'Etat en cassation demeure donc imprévisible.

Mais la Cour de justice aurait pu aussi envisager un dénouement du procès en cassation favorable au requérant. Rien n'empêche en effet de l'imaginer. Ce qui aurait pu conduire à admettre l'existence de préjudice financier et économique.

---

<sup>58</sup> CS/Ch. Adm., 10 avril 1970, *Sawadogo Vincent c/ Commune de Bobo-Dioulasso*. Voir également CS/Ch. Adm., 22 octobre 1971, *Hien Emmanuel* ; S. YONABA, *Les grandes décisions de la jurisprudence burkinabè. Droit administratif*, Ouagadougou, Presses Universitaires, 3<sup>e</sup> éd., 2020, p. 36 et s.

<sup>59</sup> §132 de l'arrêt.



La Cour de justice indemnise les pertes de revenus, lorsque cette perte est imputable à une violation constatée. Dans l'arrêt du 16 février 2016, ayant reconnu une détention arbitraire des deux requérants employés dans la société VBG Sarl, leur ayant fait perdre leur emploi, la Cour de justice a octroyé des dommages-intérêts de trente millions (30.000.000) francs CFA à l'un et de quinze millions (15.000.000) francs CFA à l'autre<sup>60</sup>.

Les juridictions internes retiennent des solutions semblables. Dans un arrêt du 18 octobre 2006, la Chambre administrative de la Cour suprême tchadienne a considéré que la non perception de salaire pendant deux mois crée un préjudice certain, réel et direct dont l'Etat tchadien doit être tenu responsable<sup>61</sup>. Elle a ainsi condamné l'Etat au versement de la somme de 250.000 francs CFA au titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus, en plus de l'obligation de payer la somme de 367.418 francs CFA correspondant aux deux mois de salaire impayés. De même, la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin considère que la privation brutale et imprévue de salaire à un fonctionnaire en raison de sa mise à la retraite précoce lui crée un préjudice<sup>62</sup>, tout comme la suspension d'un agent public<sup>63</sup>.

\*\*\*

En reconnaissant une violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et en indemnisant le préjudice subi, l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO retient au final une solution globalement équitable. Mais sur le plan des principes juridiques, l'on peut regretter la méthode de fixation du montant de l'indemnité, qui ne garantit pas l'égalité et la sécurité juridique.

---

<sup>60</sup> CJ-CEDEAO, 16 février 2016, N° ECW/CCJ/JUG/03/16.

<sup>61</sup> CS/Ch. adm., Arrêt n° 014/CS/CA/SC/06 du 18/10/06 P. n° 003/06 du 01/02/06, Affaire *NDOADINGAR NEKAOUBE FRANCIS c/ MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE*.

<sup>62</sup> CS/Ch. adm. du Bénin, Arrêt n° 30/CA du 20 novembre 1998, *BANKOLE K. O. Anatole c/ M.F.P.R.A.*

<sup>63</sup> CS/Ch. adm. du Bénin, Arrêt N° 5/CA 2 mai 1997, *LOKO LOKOSSOU Paul C/ Etat Béninois*.